

N°2024 07 A552

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
ARRETE DE POLICE DU MAIRE**

Le maire de la commune de PONTVALLAIN,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8 ;

Vu la circulaire du 13 avril 2006 relative aux ventes au déballage ;

Vu la demande en date du 22 juillet 2024, par laquelle Mme. DRORY Florence, Présidente du Comité des Fêtes de Pontvallain, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un vide-grenier dans le secteur des Bas-Jardins (parking et chemin), le Bd Dubois Lecordier, Place de la Mairie, Rue du 11 novembre, Place Jean Graffin, Rue Du Guesclin et route de Mansigné.

ARRETE

**Article 1er**

Le Comité des Fêtes de Pontvallain représenté par Mme. DRORY Florence est autorisé à occuper les lieux cités ci-dessus pour un vide-grenier.

**Article 2**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du Dimanche 25 Août 2024.

**Article 3**

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 4**

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Un accès devra également être réservé pour permettre, si besoin est, l'intervention des secours.

**Article 6**

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : le nom, prénom, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : le nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que le nom, prénom, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

#### **Article 7**

Monsieur le directeur général des services communaux ou Monsieur le secrétaire de mairie, le commandant de la brigade de gendarmerie, le chef de poste de la police municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 8**

Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Pontvallain, le 22 juillet 2024,

Le Maire Adjoint

P. BOUTTIER

